



Luhuso

Tél : 0559933092 Fax 0559933498

Mail commune-de-louhossoa@wanadoo.fr

20170059

Conseil du 16 décembre 2017

Le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie à 9 Heures sous la présidence M. Jean Pierre HARRIET Maire de la Commune de LOUHOSSOA

Etaient présents (9) :

HARRIET Jean Pierre, HIRIART Alain, IRIART BONNECAZE Carole, JAUREGUIBERRY Jean Louis, SAINT-PIERRE Marie Claire, LARRALDE Ximun, SAPPARART Bertrand, ALZURI Isabelle, OSPITAL Marie Dominique : Conseillers

Etaient excusés (6) :

DUCLOS Bernadette, DUPUY Gilbert, MONGABURE Bernadette, LARRONDE Irène, OLHAGARAY Michel, ROUX Laurent : excusés

Secrétaire : ALZURI Isabelle

OBJET : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LE PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA STATION D'EPURATION ET LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC DE LOUHOSSOA

Vu la délibération du 16 décembre 2017 approuvant le transfert de la compétence communautaire assainissement avec la communauté d'agglomération pays basque.

Vu l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que compte tenu du transfert de la compétence communautaire assainissement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les biens suivants figurant au procès-verbal joint est/sont mis à disposition de l'EPCI.

Aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation du/des bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui-ci/ceux-ci ne sera/seront plus utile(s) à l'exercice la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant consistance, situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Le Conseil, après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de la station d'assainissement et du réseau d'assainissement public de Louhossoa.

Fait à Louhossoa, le 16 décembre 2017.

**Pour copie conforme
Le Maire
JP HARRIET**

